

Abroge par

AP n° 1858

du 28/1/1983

ARRETE S3/I/75 n° 1384 du 21 mai 1975
autorisant la création et l'exploitation d'une
décharge contrôlée sur le territoire de la commune
de VAIVRE.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles du 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
- VU la nomenclature des établissements classés annexée au décret du 20 mai 1953 complétée ;
- VU la demande en date du 27 novembre 1974 par laquelle la Société MONIN ORDURES SERVICE sollicite l'autorisation d'exploiter à VAIVRE et à PUSEY une décharge contrôlée ;
- VU le plan des lieux ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de VAIVRE en date du 19 février 1975 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de PUSEY en date du 21 avril 1975 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté préfectoral en date du 28 février 1975 ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 28 avril 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 8 avril 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 21 avril 1975 ;
- VU l'avis de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 avril 1975 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 6 mai 1975 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mai 1975 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

- Article 1er : La Société MONIN ORDURES SERVICE dont le siège social est à VILLEURBANNE, 29 rue Jules-Vallès, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VAIVRE une décharge contrôlée, classée en 1ère classe par référence à la rubrique n° 82 de la nomenclature.

- Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La décharge contrôlée sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

- Article 3 : Aménagement de la décharge

1°- Une levée de terre d'une hauteur supérieure à celle des déchets sera édiflée sur la limite aval de la décharge avant l'exploitation.

2°- Le talus extérieur de cette levée de terre sera profilé selon une inclinaison inférieure à 45° et planté d'arbustes adaptés dans l'année qui suit son édification.

3°- Les eaux de ruissellement provenant des terrains en amont de la décharge devront être déviées pour ne pas être souillées par les déchets.

4°- Le secteur en exploitation sera entouré d'un grillage ou d'une levée de terre de 2 mètres de hauteur au-dessus du niveau des déchets.

5°- L'entrée sera fermée par un portail d'au moins 4 mètres de largeur.

6°- Un panneau placé à l'entrée devra indiquer au minimum les heures d'ouverture le nom de la Société responsable, la date d'autorisation et le numéro du poste téléphonique à appeler en cas d'incendie.

7°- La voie d'accès devra être aménagée et entretenue de manière à pouvoir être empruntée par les véhicules d'intervention et de secours et à supporter le trafic normal.

8°- Une zone de manoeuvre suffisamment compacte devra être aménagée à l'entrée.

9°- Une réserve de terres ou de matériaux neutres d'au moins 100 m³ devra être mise à disposition permanente à l'entrée pour la lutte contre l'incendie.

10°- Une consigne d'incendie sera affichée, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe.

11°- Toutes précautions devront être prises pour que le fossé d'irrigation situé en bordure de la ligne du chemin de fer soit protégé de l'exploitation.

- Article 4 : Résidus admis sur la décharge

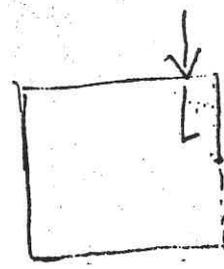
1°- Sont admis les déchets solides ou pulvérulents, boues pelletables et ordures ménagères à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni exposifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément.

2°- Sont particulièrement interdits, les hydrocarbures et liquides huileux, toxiques ou pharmaceutiques.

3°- L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit par des bons de réception ou inscription sur un cahier spécial. Ceux-ci seront mis à la disposition éventuelle de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

- Article 5 : Exploitation de la décharge

1°- Les déchets seront mis en décharge par couches d'épaisseur inférieure à 3 mètres.



1^{er} Avril → X
1^{er} Avril → X
1^{er} Mai X

1^{er} Avril → X
1^{er} Avril → X

2°- La largeur de chaque front de déversement ne dépassera pas 25 mètres.

3°- Les déchets seront recouverts de matériaux neutres au fur et à mesure de l'avancement des fronts ainsi que les talus.

4°- La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 50 m³.

5°- Les éléments légers qui auront été dispersés par le vent devront être ramassés régulièrement.

6°- La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue pour ne pas laisser apparaître les déchets.

7°- Les éléments d'aménagements prévus à l'article 3 devront être conservés en bon état.

8°- Les roues des camions qui auront été souillées sur la décharge devront être nettoyées avant de sortir.

9°- Les feux nus sont interdits sur la zone d'exploitation, cette interdiction devra être affichée.

10°- Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

11°- Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond aux règles d'hygiène et de sécurité du personnel.

12°- L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

- Article 6 : Nuisances accidentelles

1°- La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

2°- On luttera contre la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

3°- En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

4°- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu selon une consigne prévue à l'avance.

- Article 7 - Aménagement final

1°- Le niveau supérieur de chaque secteur terminé sera recouvert d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur.

2°- Chaque secteur terminé sera libéré et rendu à sa destination finale.

3°- L'Inspecteur des Etablissements Classés devra être prévenu à chaque fin de secteur.

4°- En fin d'exploitation complète aucun déchet ne devra apparaître et aucun talus ne devra présenter une inclinaison supérieure à 45°.

- Article 8 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail.

- Article 9 : Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

1^{er} Juillet X
1000 m²

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

- Article 10 : Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

- Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

- Article 12 : L'établissement dont il s'agit est soumis à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé conformément aux dispositions de l'Article 28 du Décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

- Article 13 : Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

- Article 14 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés et le Maire de VAIVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 21 mai 1975

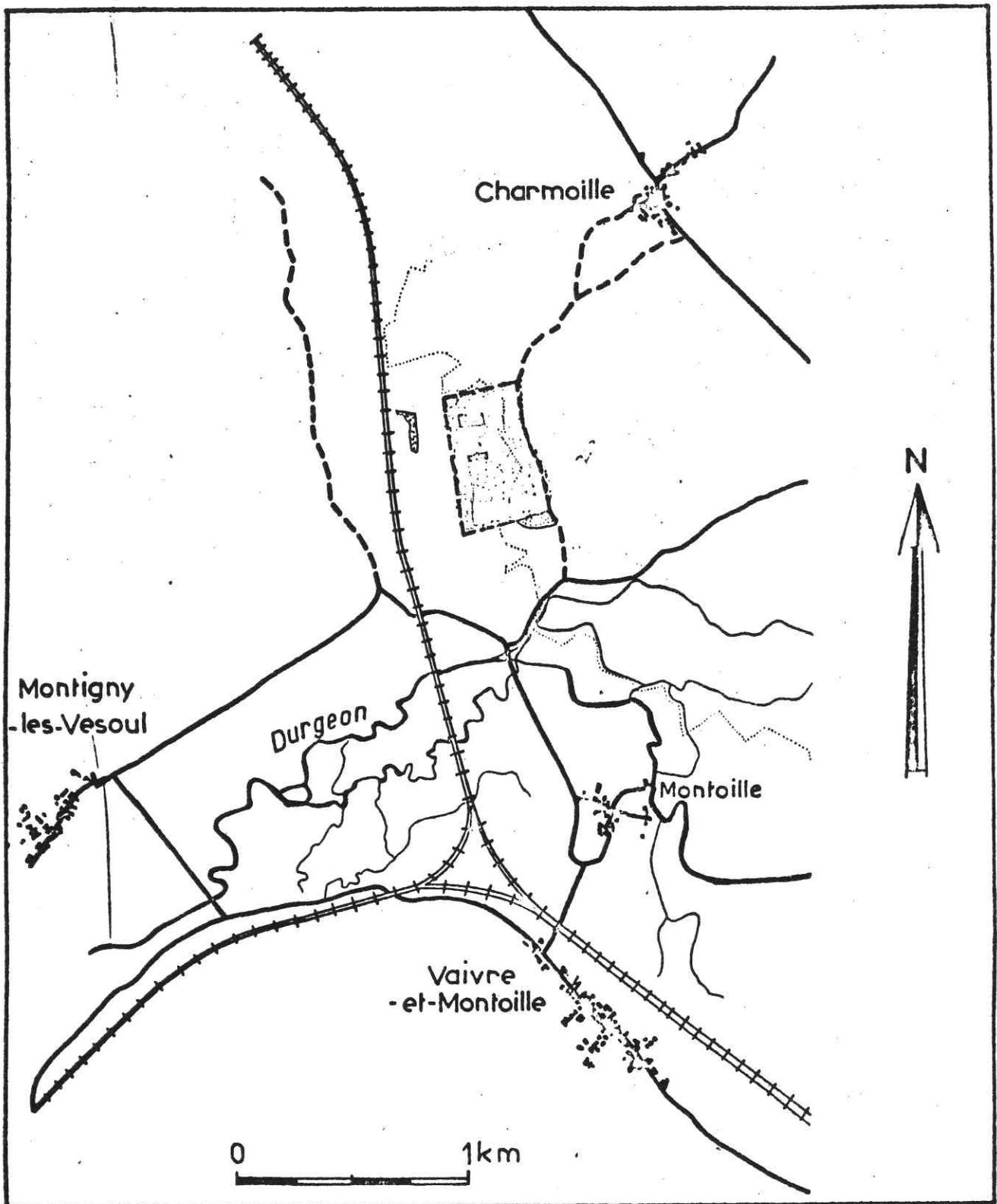
LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,

G. LEFEBVRE

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF de la SECTION,



J. LAURENS-BERGE



Emplacement proposé pour une décharge contrôlée